

Elc et  
Pat  
file

NOTE D'INFORMATION

IXe ANNEE

No 12

JUILLET ET AOUT 1964

CHARBONNAGES

Allemagne (R.F.)

Library Copy

Ruhr, Aix-la-Chapelle, Basse-Saxe

L'IG Bergbau und Energie a dénoncé au 31 octobre 1964 les conventions collectives sur les salaires en vigueur depuis le 1er octobre 1963 et le 1er juillet 1964.

En application de la convention collective qui vient d'être dénoncée, les salaires de poste ont été augmentés de 0,75 DM (soit 3 % en moyenne) au 1er octobre 1963 et, à nouveau, de 0,75 DM (3% en moyenne) au 1er juillet 1964.

L'IG Bergbau und Energie demande :

- une augmentation de 9 % des salaires et appointements;
- une augmentation de l'allocation de logement ;
- une modification de la réglementation des salaires.

5810/64 f

Information rapide



Les revendications en matière de salaires sont motivées par les changements radicaux de la situation conjoncturelle dans la République fédérale. L'IG Bergbau und Energie souligne que la nette accélération de l'expansion économique de cette année n'était pas encore prévisible à la fin de l'été dernier, lorsque les conventions ont été conclues. Le revenu national réel, qui a augmenté de 4,2 % en 1962 et de 3,2 % seulement en 1963, augmentera probablement de 7 % cette année. En outre, il faut prévoir une augmentation des prix à la consommation de plus de 2 %.

Des conventions importantes ayant été conclues dans l'industrie métallurgique et dans l'industrie chimique, l'IG Bergbau und Energie estime que la situation difficile du marché du travail contraint les charbonnages à augmenter également les salaires des mineurs. Le syndicat souligne que certaines sociétés s'efforcent déjà d'améliorer leur position sur le marché du travail en instituant des réglementations spéciales au niveau de l'entreprise.

A cela s'ajoute l'attente des mineurs qui escomptent que leur situation s'améliorera parallèlement à l'évolution générale. De l'avis de l'IG Bergbau und Energie, la confiance des mineurs dans l'avenir des mines, si nécessaire à l'industrie minière, ne peut être rétablie ou consolidée que si les mineurs conservent leur position de tête dans l'échelle des salaires et reçoivent les mêmes augmentations que celles qui sont accordées dans les autres secteurs de l'économie allemande.

L'IG Bergbau und Energie estime qu'une augmentation de l'allocation de logement des mineurs s'impose. En effet, la suppression de la réglementation des loyers dans les zones "blanches", depuis octobre 1963, a provoqué une nette augmentation des loyers des logements de nombreux mineurs, y compris des logements d'entreprise.

L'allocation de logement pour mineurs a été introduite en 1957. Depuis le 1er mai 1959, elle s'élève à 1 DM par poste rémunéré.

L'IG Bergbau und Energie estime qu'une révision de la réglementation des salaires est justifiée étant donné que de nouvelles activités sont nées pour lesquelles on ne trouve pas de désignation dans la réglementation des salaires et que la mécanisation accrue dans les services du fond et du jour a notablement modifié certaines activités.

Sarre

La convention générale sur la réglementation des salaires des ouvriers des mines de la Sarre, conclue le 18 décembre 1963 et en application de laquelle une augmentation des salaires de 5 % est intervenue le 1er avril 1964, a été également dénoncée avec préavis de trois mois par l'IG Bergbau und Energie, pour le 31 octobre 1964.

Les revendications sont les mêmes que celles qui se trouvent mentionnées ci-dessus.

Belgique

1. Le MONITEUR du 4 août a publié un arrêté royal du 27 avril 1964, produisant ses effets le 1er janvier 1964, qui alloue des primes supplémentaires aux ouvriers belges qui s'engagent pour le travail du fond.

Le supplément de prime est de 1 000 F à l'embauche et de 1 500 F lors d'un réengagement.

2. La moyenne arithmétique des index des mois de mai et de juin 1964 ayant dépassé le niveau conventionnel de référence, tous les salaires dans les mines ont été majorés de 2 % à partir du 1er juillet 1964.

3. La Commission nationale mixte des mines a mis au point, pour le calcul des salaires des apprentis ouvriers à veine, une formule nouvelle qui est entrée en vigueur le 1er août 1964.

4. La classification existante a été complétée par une convention intervenue à la Commission nationale mixte des mines le 24 juillet et qui est entrée en vigueur le 1er août 1964.

Vingt fonctions exercées au fond et 22 fonctions de la surface ont été définies et classées.

5. Une nouvelle convention de salaires des ouvriers travaillant à marché est entrée en vigueur le 19 août 1964. Elle stipule :

- une augmentation du minimum de salaire, qui sera égal au salaire barémique du groupe auquel l'ouvrier appartient;
- une sensible amélioration des conditions de fixation et de révision des prix des marchés.

6. Le 24 juillet, les revendications syndicales ont fait l'objet d'une large discussion à la Commission nationale mixte des mines.

Ces revendications portent notamment sur :

- une augmentation des salaires;
- une adaptation des revenus dans le cadre de la réduction de la durée du travail;
- une révision de la prime de poste;
- l'instauration d'une prime de fidélité à l'industrie;
- une amélioration de la prime d'embauche.

#### France

Les salaires des mineurs ont été majorés de 1 % à partir du 1er juillet 1964 (arrêté du 20 juillet 1964).

#### Italie

1. Le 25 juin, s'est réunie à Rome l'Assemblée générale de l'Association minière italienne. Le rapport présenté a abordé les différents problèmes qui se posent dans le secteur minier.

Le rapport indique notamment : "En 1963, la production du Sulcis a diminué de 15 % par rapport à l'année précédente. Il est à noter que le programme d'investissements miniers, destiné à reconvertir les mines du Sulcis à une utilisation intégrale du charbon dans une centrale thermo-électrique à l'entrée de la mine, devrait être achevé avant la fin de l'année en cours. Les deux mines de Seruci et Nurasci Figus devraient atteindre, maintenant que les travaux de préparation sont terminés, la capacité annuelle de production de 2,4 millions de tonnes. Les investissements électriques (centrale, lignes de transmission et câble électrique Sardaigne-Continent) ne seront achevés que plus tard, lorsque tout l'ensemble de production, dont la construction a exigé un investissement de 53 milliards de lires, aura atteint sa pleine capacité de production."

2. Le 8 juillet, a été conclu l'accord pour la réglementation de la prime de production à la Carbosarda.

Cet accord prévoit que, à compter du 1er mars 1964, il est institué, en liaison avec les dispositions de l'article 3 de la partie commune de la convention collective nationale en vigueur pour l'industrie minière, une prime de production en faveur de tout le personnel de la société.

Dans cette prime, qui sera calculée mensuellement, sont groupées les primes existant déjà, à savoir :

- la "prime de participation" pour les employés, les agents de maîtrise et les ouvriers;
- la "prime de production" pour les employés et les agents de maîtrise;
- la "prime ad personam" pour les employés administratifs et les ouvriers.

La prime de production résultant du regroupement des primes visées ci-dessus est proportionnelle au rendement global moyen, exprimé en kilog de charbon brut par journée de présence d'ouvrier (nombre de kilogs de charbon brut produits pendant le mois, divisé par le nombre des présences totales des ouvriers du fond et du jour dans ce même mois), obtenu mensuellement dans les mines de la société.

3. Les travailleurs de la Carbosarda ont manifesté contre le non-paiement des salaires et appointements du mois de juillet.

Les représentants des syndicats de secteur de la C.I.S.L., de la C.G.I.L. et de l'U.I.L. se sont réunis à Carbonia pour étudier la situation qui s'est créée à la suite des difficultés financières auxquelles se heurte la Carbosarda et pour examiner le problème du transfert de la société à l'Ente Nazionale dell'Energia Elettrica (E.N.E.L.), solution dont les mineurs sardes attendent de nombreux avantages-parmi lesquels, précisément, la disparition de retards dans le paiement des salaires.

#### Pays - Bas

Les deux chambres des Etats généraux ont adopté un projet de loi relatif à l'aide à l'industrie minière.

L'aide s'élève à 25,5 millions de florins par an, à partir du 1er janvier 1964.

La destination de ce montant est la suivante :

- 23 millions de florins aux caisses des pensions des ouvriers et des employés (employés : 1,5 million) ;
- 2,5 millions de florins à la caisse de maladies des mineurs.

M I N E S   D E   F E R

Allemagne (R.F.)

Les salaires des ouvriers des mines de fer du Haut Palatinat ont été relevés de 4 % à partir du 1er août 1964. Ce relèvement avait été stipulé dans la convention collective du 3 décembre 1963, qui prévoyait un relèvement progressif des salaires : une augmentation de 3 % à partir du 1er octobre 1963 et une nouvelle augmentation de 4 % à partir du 1er août 1964.

Les salaires actuels pourront être dénoncés en fin de mois avec un préavis d'un mois, mais seulement à partir du 31 mai 1965.

En ce qui concerne les salaires de la Salzgitter Erzbergbau AG et de l'Ilseeder Hütte Erzbergbau, des pourparlers ont eu lieu au sujet d'une solution intérimaire. Un relèvement des salaires allant de 0,70 à 1,10 DM a été convenu. La prime pour poste de nuit a en outre été portée à 4 DM par poste.

France

Les salaires horaires de base ont été augmentés :

( en F )

Régions	Surface		Fond		Arrêtés du
	Anciens taux	Nouveaux taux	Anciens taux	Nouveaux taux	
Est	1,751	1,783	1,946	1,981	6 juillet 1964
Ouest	1,449	1,478	1,610	1,642	11 août 1964
Pyrénées	1,310	1,336	1,456	1,485	11 août 1964

Italie

La société Ferromin a annoncé sa décision de fermer la mine Alfredo, de Bovagno Valtrompia (Brescia), par suite de l'épuisement du gisement.

Les effectifs s'élevaient, il y a quelques mois, à plus de 100 salariés (mineurs et employés), mais ils étaient tombés ces derniers temps à 55 unités environ. En effet, au moyen de l'attribution d'avantages spéciaux, la direction avait favorisé les démissions.

Les travailleurs occupés qui seront touchés par la fermeture bénéficieront, en plus de la liquidation normale et des autres avantages prévus par la convention collective, d'allocations accordées au titre de l'article 56 du traité de la C.E.C.A.

S I D E R U R G I E

Allemagne (R.F.)

Le 13 juillet, des conventions sur la durée du travail, la durée des congés, les primes de vacances et les salaires et appointements des ouvriers et employés ont été passées entre la Confédération des syndicats patronaux de l'industrie métallurgique et l'IG Metall.

Ces conventions comprennent les clauses suivantes :

- les salaires et appointements conventionnels seront augmentés de 6 % à partir du 1er octobre 1964 et, en outre, de 3 % à partir du 1er juillet 1965;
- la réduction à 40 h de la durée hebdomadaire du travail convenue pour le 1er juin 1965 n'entrera en vigueur qu'au 1er juin 1966;
- à partir de 1965, la prime de vacances, qui était de 100 % de la rémunération moyenne des 3 derniers mois précédant le départ en vacances, sera portée à 130 %;
- à partir de l'année 1965, la durée des congés des ouvriers et des employés sera de
  - 17 jours ouvrables jusqu'à 25 ans révolus
  - 19 jours ouvrables jusqu'à 30 ans révolus
  - 22 jours ouvrables au-delà de 30 ans;



- à partir de 1967, elle sera de

18 jours ouvrables jusqu'à 25 ans révolus

21 jours ouvrables jusqu'à 30 ans révolus

24 jours ouvrables au-delà de 30 ans;

- les conventions relatives au niveau des salaires et appointements ne pourront pas être dénoncées avant le 31 décembre 1965;
- la réglementation relative au supplément de la prime de vacances ne pourra être dénoncée qu'à partir du 30 juin 1969, avec un préavis de 3 mois;
- les conventions relatives au congé annuel ne pourront pas être dénoncées avant le 30 juin 1969.

Les conventions du 13 juillet 1964 n'ont qu'une importance limitée pour la sidérurgie. Seules les usines sidérurgiques hessoises et rhéno-palatines, ainsi que la Metallhütte Lübeck, sont affectées par la totalité des clauses des conventions. La sidérurgie sarroise n'est concernée que par les réglementations relatives à la durée des congés payés, à la prime de vacances et à la durée du travail.

#### Belgique

1. Le 3 juillet, la Commission paritaire régionale de Charleroi a décidé le reclassement des fonctions des ouvriers qualifiés d'entretien, ainsi que l'octroi, avec effet au 1er juin 1964, aux seuls ouvriers qualifiés d'entretien des augmentations de salaires suivantes :

- 15 F par jour aux électroniciens, aux électrotechniciens et aux spécialistes;
- 8 F par jour aux ouvriers classés actuellement en 1ère catégorie;
- 4 F par jour aux ouvriers classés actuellement en 2e catégorie.

L'accord prévoit également, pour chaque niveau de la classification, les conditions d'admission dans la profession déterminée, ainsi que les conditions morales et techniques de celle-ci.

2. La Commission nationale paritaire de l'industrie sidérurgique s'est réunie le 17 juillet pour examiner une fois de plus le problème de la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention liant les salaires à l'index.

La Commission a pris acte d'une déclaration de la délégation patronale qui estime pouvoir admettre l'insertion dans la convention d'une disposition selon laquelle une certaine compensation serait accordée aux travailleurs.

Une Sous-commission paritaire a été chargée de rechercher les modalités d'une formule qui corresponde à l'esprit de cette déclaration.

#### Italie

1. Avec effet au 6 juillet, la Société Breda Siderurgica, l'une des plus importantes sociétés italiennes du secteur métallurgique, a réduit son horaire hebdomadaire de travail de 8 heures, le ramenant à 36 heures par semaine. La raison de cette réduction est la détérioration de la conjoncture, qui a touché particulièrement les secteurs dans lesquels opère la société (bâtiment et automobile) et qui s'est traduite par un alourdissement des stocks.

Les travailleurs frappés par la réduction de l'horaire perçoivent les prestations, prévues par la loi, de la Caisse nationale complémentaire des salaires pour les ouvriers de l'industrie.

2. Le congrès organisé par la FIOM (Fédération italienne des ouvriers de la métallurgie, à tendance socialo-communiste) sur les problèmes des sections syndicales d'entreprise s'est achevé le 5 juillet à Desenzano par l'intervention du secrétaire général de la Fédération, M. Trentin et du secrétaire national de la FIOM, M. Pastorino. Ce dernier voit dans les sections syndicales d'entreprise "le principal instrument de démocratie à l'intérieur de l'usine" et souhaite qu'elles mettent en oeuvre "une politique intéressant tous les aspects de la relation de travail à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise, de manière que ce soient tous les travailleurs qui, par un débat plus large et démocratique, décident de tous les problèmes qui se présentent périodiquement".

3. L'agitation des travailleurs de la sidérurgie (et de la métallurgie en général) pour la négociation de la prime de production s'est poursuivie. C'est ainsi qu'on a enregistré des grèves de 24 heures dans les principales entreprises (Italsider, Cogne, Dalmine, etc.).

Les secrétariats nationaux de la Fim-CISL, de la Fiom-CGIL et de la Uilm-UIL se sont réunis pour examiner où en étaient les conflits survenus au sujet de la négociation, à l'échelon de l'entreprise, de la prime de production. Ils ont estimé positives la multiplication des accords intervenus dans de nombreuses entreprises privées et la pression revendicatrice croissante exercée dans les entreprises où persiste la résistance en ce qui concerne les aspects financier et juridique de la prime de production.

"Les trois secrétariats, déclare un communiqué commun, ont dû toutefois confirmer leur jugement négatif sur l'attitude adoptée dans ces conflits par les entreprises à participation d'Etat, attitude qui résulte manifestement de l'orientation intransigeante de l'Asap et de l'Intersind".

Les trois secrétariats réaffirment la résolution des syndicats de parvenir dans chaque entreprise à des accords qui reflètent la lettre et l'esprit de la convention nationale de travail et rappellent que les négociations pour la prime de production doivent se dérouler au niveau de l'entreprise. En conséquence, ils invitent les travailleurs à affirmer résolument, au cours des grèves prévues à ce niveau, leur volonté de vaincre la résistance des entreprises elles-mêmes et de leurs organisations nationales.

## ENSEMBLE DES INDUSTRIES

### Belgique

1. Le MONITEUR du 29 juillet a publié le texte des lois du 6 juillet 1964 sur le repos du dimanche et du 15 juillet 1964 sur la durée du travail dans les secteurs publics et privés.

Ces lois ne doivent entrer en vigueur que le 1er février 1965.

La loi du 6 juillet 1964 étend sensiblement le champ d'application de la loi de 1905, qui ne visait que les entreprises industrielles et commerciales et les personnes occupées en vertu d'un contrat de louage de travail. La nouvelle loi sera applicable en principe à toutes les personnes qui fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, qu'il y ait ou non contrat de louage de travail.

Quant à la loi du 15 juillet 1964, elle vise quatre objectifs principaux :

- la généralisation de la semaine de 45 heures (déjà réalisée depuis quelques années par voie de conventions collectives dans de nombreux secteurs, la semaine de 45 heures deviendra légale, le 1er février 1965, pour tous les travailleurs);
- un élargissement important du champ d'application de la loi de 1921 sur la durée du travail (sauf quelques exceptions, toutes les personnes fournissant des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne seront couvertes par la nouvelle loi);
- l'adaptation du régime des heures supplémentaires et, notamment, de leur rémunération;
- une coordination des dispositions des différentes lois en ce qui concerne les champs d'application, la surveillance et les sanctions pénales.

2. Le MONITEUR du 29 juillet a publié le texte de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminé avec succès, dans un établissement subventionné, un cycle complet de cours ressortissant à l'enseignement du soir ou du dimanche et leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle.

Le montant de l'indemnité est fixé à 750 F par année du cycle normal, avec un maximum de 3 750 F.

Italie

Sur la base des calculs de la Commission nationale pour l'indice du coût de la vie, qui fonctionne à l'Institut central de statistique, l'indice résultant des relevés effectués au cours du trimestre mai-juillet 1964 et valable pour l'application de l'échelle mobile des rémunérations dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture s'est élevé à 136, contre 133,43 pendant le trimestre précédent.

L'augmentation du coût de la vie, d'une ampleur réelle de 1,7 %, est due non seulement aux hausses de prix et de tarifs de certains biens et services intervenues pendant le trimestre écoulé mais encore aux hausses du trimestre février-avril, qui a présenté un indice proche de la limite requise pour le déclenchement d'un nouveau point.

En vertu des accords sur l'échelle mobile, le nouvel indice entraîne le relèvement de trois points de l'indemnité de vie chère, à compter du 1er août et pour le trimestre août-octobre 1964.

